



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2000

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997
relative aux permis d'environnement**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 5 JUIN 1997 RELATIVE AUX PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.

19 octobre 2000

Saisine

Le Conseil enregistre avoir reçu du Ministre compétent une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Considérant que l'avant-projet d'ordonnance est de nature à avoir des incidences sur le développement économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, suite aux travaux de sa commission ad hoc qui s'est réunie le 3 octobre 2000, le Conseil remet l'avis suivant.

Considérations générales

Le Conseil constate que la transposition de la directive européenne SEVESO II dans la législation régionale bruxelloise est une obligation communautaire et que la Région a opportunément choisi de la transposer directement dans l'Ordonnance relative aux permis d'environnement, ce qui facilite la tâche des citoyens et des entreprises.

Le Conseil constate également que l'avant-projet d'ordonnance vise à simplifier et préciser certaines procédures et définitions de l'ordonnance du 5 juin 1997 et approuve cette volonté de simplification.

Il regrette néanmoins le caractère succinct de l'exposé des motifs et souhaite que ce dernier soit davantage explicite lors de la rédaction du projet d'ordonnance.

L'ordonnance du 8 septembre 1994 créant le Conseil économique et social impose que celui-ci communique ses avis au Parlement bruxellois. Or, le Conseil, fournissant le présent avis sur un avant-projet susceptible d'être différent du projet qui sera déposé au Parlement bruxellois, estime que son avis doit accompagner le texte du projet d'ordonnance aux différents stades de son élaboration.

Le Conseil se propose en conséquence de procéder, le cas échéant, à un nouvel examen de ce projet.

Considérations particulières

Le Conseil approuve la mise en place de la procédure d'enregistrement, plus souple et légère que la procédure d'agrément, pour les opérateurs économiques ne présentant pas de risques environnementaux importants et disposant des compétences techniques nécessaires pour assurer leurs activités. Il regrette cependant que les professions, activités ou produits pouvant faire l'objet de la seule procédure d'enregistrement ne soient pas repris dans une seule et

même ordonnance ou arrêté d'exécution, mais dispersés au sein de documents normatifs divers, ce qui ne facilite pas la tâche des personnes et entreprises concernées.

En ce qui concerne les chantiers et les installations temporaires, le Conseil déplore la difficile compréhension des textes due à la superposition d'une classification peu claire et de la notion de durée. Une nomenclature plus simple des différents types d'exploitation devrait être élaborée afin d'assurer une meilleure lisibilité des textes.

Enfin, le Conseil tient à attirer l'attention du Gouvernement sur une situation qui s'est déjà révélée et pourrait encore se révéler préjudiciable pour les demandeurs de permis de classe I B et plus précisément dans les projets dont l'instruction fut particulièrement difficile. L'ordonnance relative au permis d'environnement prévoit en effet que ce dernier doit être notifié dans un double délai, soit 45 jours après la date de remise de l'avis de la Commission de concertation, au sein d'un délai global de 160 jours à partir de l'accusé de réception de la demande du permis (Art. 43 de l'ordonnance). Il apparaît que, juridiquement, le permis puisse être censé refusé s'il est délivré au-delà des 45 jours du premier délai alors même qu'il aurait bien été délivré dans le délai global de 160 jours, le premier délai prévalant dans cette hypothèse sur le second.

Cette situation crée une insécurité juridique préjudiciable pour le demandeur. Celle-ci va à l'encontre des objectifs poursuivis par les auteurs des travaux de la Chambre de simplification du droit de l'environnement qui ont initié l'introduction de délais de délivrance dans un but de sécurité juridique.

Cette situation revient à nier l'acte final voulu par l'autorité délivrante au terme d'une instruction qui aura suscité un travail important tant du demandeur que de l'autorité.

Cette situation est d'autant plus anormale que dans bien des cas, le premier délai est dépassé pour des raisons de surcharge de travail de l'autorité et non pour une raison de fond. La meilleure preuve en est que l'autorité manifeste sa volonté en notifiant le permis dans le second délai.

La situation est d'autant plus lourde de conséquences dommageables pour le demandeur dans le cas où il ne s'est vu communiquer comme délai de procédure dans l'accusé de réception, que le second délai.

Le Conseil estime important de saisir l'occasion de la modification en cours pour que le Gouvernement apporte une réponse adéquate à ce problème.

*
* *